

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Paris, le 5 juin 2020

Service police de l'eau

Cellule police de l'eau territoriale
Pôle Seine-Amont

Nos réf. : LC / 2020 n°823

Vos réf. :

Affaire suivie par : Lionel COSANI

lionel.cosani@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 71 28 46 89 - Fax : 01 71 28 47 31

Courriel : spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement concernant le projet de création d'un poste de chargement et déchargement sur la Seine à Marolles-sur-Seine (n° Cascade 77-2019-00010)

Notification de la décision de rejet de la demande d'autorisation environnementale

PJ : arrêté préfectoral

Envoi avec A.R.

Monsieur le Directeur,

Par courriel du 14 avril 2020 je vous exposais les raisons de la décision et vous soumettais pour observation le projet d'arrêté préfectoral portant décision de rejet de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant :

**Le projet de création d'un poste de chargement et déchargement sur la Seine
sur la commune de MAROLLES-SUR-SEINE,**

enregistré au guichet unique de l'eau du département de Seine-et-Marne le 7 février 2019.

En l'absence de réponse de votre part pour faire connaître vos observations, je vous notifie par le présent l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/027 du 25 mai 2020 portant décision de rejet de l'autorisation environnementale pour le projet susvisé.

Il vous appartient désormais de respecter les prescriptions qu'il contient.

Une copie du présent arrêté est transmis à la mairie de la commune de Marolles-sur-Seine pour y être affichée. Il sera mis en ligne également sur le site Internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne pour une mise à disposition du public.

Monsieur le Directeur de la Société GL Appontement

14, rue Servolles
77114 HERME

Si vous souhaitez poursuivre l'accomplissement de votre projet, je vous invite à déposer une nouvelle demande d'autorisation qui tienne compte des éléments de réponse attendue lors de la première demande.

Le service de Police de l'Eau, Pôle Seine Amont, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
L'Adjointe à la Cheffe de Service
police de l'eau



Marine RENAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Service Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/DRIEE/SPE/027
portant décision de rejet à la demande d'autorisation environnementale
au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
concernant le projet de création d'un quai de chargement / déchargement sur la Seine
sur la commune de Marolles-sur-Seine,
présentée par la société GL Appontement

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-12, L.122-1 à L.122-3-4, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.181-12 à R.181-44-1;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 7 février 2019 par la SARL GL Appontement, représentée par son gérant, enregistrée sous le n° cascade 77-2019-00010 concernant le projet de création d'un quai de chargement / déchargement sur la Seine sur la commune de Marolles-sur-Seine ;

VU l'accusé réception de la demande complète par le guichet unique de l'eau en date du 13 février 2019 ;

VU l'avis rendu par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 22 mars 2019 ;

VU l'avis rendu par le service interdépartemental de Seine-et-Marne et Essonne de l'agence française pour la biodiversité en date du 15 mars 2019 ;

VU l'avis rendu par le service régional de l'archéologie préventive de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France en date du 28 mars 2019 ;

VU les avis rendus par l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France en date des 6 mars et 13 août 2019 ;

VU l'avis rendu par la fédération de Seine-et-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 mars 2019

VU les avis rendu par l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de la délégation bassin de la Seine de voies navigables de France en date du 14 mars 2019 ;

VU les avis réputé favorable de la délégation territoriale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé ;

VU la demande de compléments adressée le 25 mars 2019 portant sur la régularité de la demande et la nouvelle version de la demande d'autorisation en réponse réceptionnée le 8 août 2019 ;

VU la demande de compléments adressée le 12 septembre 2019 portant sur la suite de la régularité de la demande au vu des réponses rendues ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 29 mars 2020 annonçant qu'il souhaite interrompre l'instruction de la demande d'autorisation ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant décision de rejet de la demande d'autorisation environnementale qui lui a été transmis par courrier du 14 avril 2020 ;

CONSIDERANT que les réponses remises par le pétitionnaire par courriels les 3 octobre 2019, 4 décembre 2019 et 7 janvier 2020, en prévision d'adresser la réponse officielle à la demande de compléments du 12 septembre 2019 relèvent que l'impact du projet et les mesures proposées sont encore imprécis par rapport aux atteintes aux zones de développement de la faune aquatique et à l'occupation dans le lit majeur de la Seine et que la qualification des installations au regard de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement reste encore à préciser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, la demande de compléments formulée le 12 septembre 2019 a suspendu le délai d'instruction du dossier ;

CONSIDERANT qu'en application du 1° et 3° de l'article R.181-34 du code de l'environnement le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que le pétitionnaire n'a pas apporté les réponses attendues à la demande de compléments et que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, à savoir la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et permettent de concilier les activités avec les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et la conservation du libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a formulé la demande d'interrompre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL GL Appontement ;

Sur proposition du directeur régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France :

ARRETE

ARTICLE 1er – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL GL Appontement relative au projet de création d'un quai de chargement / déchargement sur la Seine sur la commune de Marolles-sur-Seine est rejetée.

ARTICLE 2 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmis à la mairie de la commune de Marolles-sur-Seine pour y être affichée pendant une durée minimale d'un (1) mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour du maire de la commune concernée. J'attire votre attention sur le fait que, pour limiter le risque contentieux, il est recommandé de prévoir un affichage d'un mois à partir de la fin de la période de confinement ou la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins quatre (4) mois : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau).

L'arrêté est notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Infractions et sanctions

Le non-respect de cette décision par la réalisation d'installations, ouvrages, travaux ou l'exercice d'activités pour lesquels une autorisation environnementale est requise relève d'un manquement administratif et d'infraction pénale passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de la commune de Marolles-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à :

- Mme le chef de service départemental de Seine-et-Marne de l'office français de biodiversité ;
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- M. le directeur territorial bassin de la Seine de voies navigables de France ;
- M. le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Melun, le 25 mai 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Cyrille LE VÉLY

Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :

a) l'affichage dudit acte en mairies ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérécourscitoyen » <https://www.telerecours.fr/>

La décision peut faire l'objet dans le même délai de deux (2) mois, soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :

Monsieur le préfet de Seine-et-Marne - 12, rue des Saints Pères 77010 MELUN cedex,

ou soit un recours hiérarchique auprès de Madame le ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais de recours contentieux mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des procédures pendant l'état d'urgence sanitaire, ces délais sont suspendus jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire plus un mois, prévu le 25 juin à ce jour. Passé cette date les délais reprendront.